

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1874.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. REYNAERT.

I

Demande du sieur Augustin-Guilbert-Amédée GRAVELINE,

MESSIEURS,

Le sieur Augustin-Guilbert-Amédée Graveline est né à la Bassée (France), le 18 septembre 1820. Il a été autorisé à résider dans le pays, par arrêté royal du 10 juin 1863. En fait, il réside depuis 1856 à Mouscron où il a épousé une Belge et où il se trouve, comme associé de la maison Saffre et Graveline, à la tête d'une des principales fabriques de tissus.

Le sieur Graveline est commandant de la compagnie des sapeurs-pompiers depuis le mois de juillet 1863. Les autorités donnent sur sa moralité et sur son honorabilité les renseignements les plus satisfaisants. Il a pris l'engagement de payer, éventuellement, le droit d'enregistrement.

En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de conclure à la prise en considération de la demande du sieur Graveline.

Le Rapporteur,
REYNAERT.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

II

Demande du sieur Augustin-Louis-Benjamin-Marcel GRAVELINE.

MESSIEURS,

Le sieur Augustin-Louis-Benjamin-Marcel Graveline est né à la Bassée (France), le 15 avril 1850. Fils du pétitionnaire précédent, il habite la Belgique depuis la même date. Il y a satisfait, en 1871, aux lois sur la milice. Sa moralité et son honorabilité sont l'objet des renseignements les plus favorables.

Le sieur Graveline s'engage à payer le droit d'enregistrement. En conséquence, Messieurs, votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
REYNAERT.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

III

Demande du sieur Pierre-François-Joseph CARETTE.

MESSIEURS,

Le sieur Carette, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Linselles (France), le 11 décembre 1813, et habite actuellement Mouscron, où il est cultivateur et où il réside depuis 1865. Toutes les autorités donnent les meilleurs renseignements sur son honorabilité et sur sa solvabilité; il jouit à Mouscron de l'estime générale.

Le sieur Carette s'engageant à payer, éventuellement, le droit d'enregistrement, votre commission est d'avis, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
REYNAERT.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

IV

Demande du sieur Liévin-Louis-Joseph HOVELAQUE.

MESSIEURS,

Le sieur Hovelaque, cultivateur à Mouscron, est né à Roneq (France), le 13 novembre 1812 ; il réside en Belgique depuis 1862.

Marié et père de six enfants, le sieur Hovelaque est propriétaire d'une ferme de plusieurs hectares qu'il exploite lui-même. Il appartient à une famille honorable. Sa moralité et sa solvabilité ne laissent rien à désirer. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Hovelaque.

Le Rapporteur,
REYNAERT.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.
